



Indemnisation pour les zones de protection des eaux souterraines en forêt

Recommandations aux services d'approvisionnement en eau et aux propriétaires de forêt

Introduction

La délimitation des zones de protection des eaux souterraines incombe, d'après l'article 20 de la loi fédérale sur la protection des eaux, aux cantons. Les indemnités à verser sont du ressort des propriétaires des captages d'eau souterraine.

Du point de vue de la protection des eaux souterraines, l'exploitation forestière est considérée comme comportant

peu risques. En principe, aucune indemnité n'est prévue puisque les charges liées à la protection des eaux souterraines en forêt sont, comparées à d'autres surfaces, minimales. Seules les restrictions à la propriété en zone de protection S1 donnent droit, du fait de leur ampleur, à une indemnité. Cette interprétation de la loi est entérinée par la jurisprudence. L'indemnité des propriétaires de forêt en zone S2 ou S3 est donc facultative.

Restrictions de l'exploitation

La protection des eaux souterraines en forêt requiert le respect de différentes charges issues des législations fédérale et cantonale par les propriétaires de forêt. Les règlements des zones de protection applicables aux différentes zones de protection des eaux souterraines contiennent des dispo-

sitions particulières qu'il convient de consulter de cas en cas. Le règlement type des zones de protection contient déjà les limitations définies au niveau fédéral (voir tableau ci-dessous). S'y ajoute l'interdiction de l'incinération de biomasse (par ex. résidus de coupe).

Restrictions de l'exploitation dans l'économie forestière

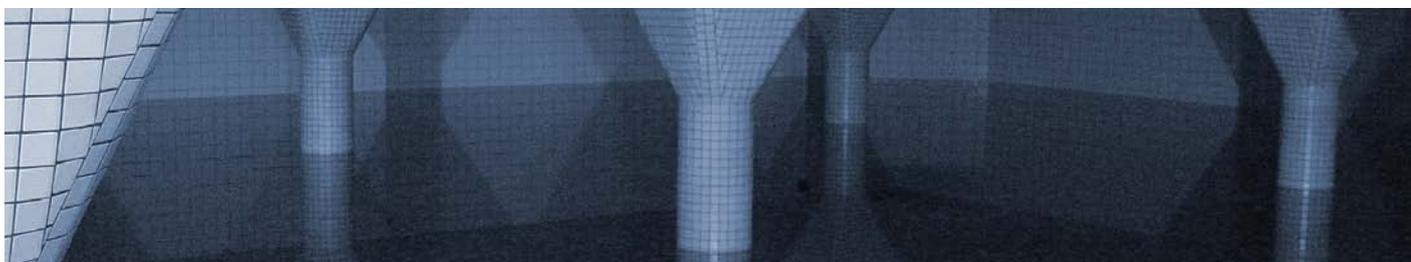
(extrait du règlement type des zones de protection du canton de Berne)

| Zone de protection des eaux souterraines | S1 | S2 | S3 |
|--|------------------|------------------|------------------|
| Exploitation forestière, y compris rajeunissement | + ^{1/2} | + ² | + |
| Pépinières forestières | - | - | - ³ |
| Dépôts de bois non traité | - | + ⁴ | + ⁴ |
| Traitement du bois abattu avec des produits phytosanitaires | - | - | - |
| Traitement du bois en forêt avec des produits phytosanitaires, s'il y a risque de dégâts aux forêts à la suite d'événements naturels, si la conservation de la forêt l'exige | - | - ^{3/6} | - ^{3/6} |
| Utilisation de produits phytosanitaires pour remédier aux dégâts causés par le gibier dans des rajeunissements (par ex. produits de cicatrisation des plaies, répulsifs pour gibier), si la conservation de la forêt l'exige | - | + ^{5/6} | + ^{5/6} |
| Utilisation d'engrais | - | - | - |
| Incinération de biomasse (par ex. résidus de coupe) | - | - | + |

Notes

„+“ = admis; „-“ = interdit

- 1 La plantation d'arbres à racines profondes pouvant endommager le captage est interdite (frênes, sapins blancs, bouleaux, Douglas p.ex.). Les coupes de bois pour propre usage sont également soumises au permis de coupe par l'Office des forêts (OFOR).
- 2 Les travaux doivent être réalisés de façon à ménager les sols. Les travaux seront annoncés à temps au service d'approvisionnement en eau resp. au propriétaire du captage concerné.
- 3 Il est nécessaire de faire une demande auprès de l'OFOR qui décidera de l'autorisation.
- 4 L'arrosage est interdit.
- 5 L'utilisation de produits phytosanitaires exige une autorisation générale de l'OFOR.
- 6 Le produit doit être admis en zone S2 selon l'art. 49 OPPh (voir annexe 4 resp. les listes actuelles « Interdictions d'utiliser des produits phytosanitaires dans la zone de protection des eaux souterraines S2 » de l'OFAG: <http://www.blw.admin.ch/>)
En forêt l'utilisation de produits phytosanitaires est uniquement autorisée, si ces derniers ne peuvent être remplacés par des mesures moins nuisibles à l'environnement.



Recommandations supplémentaires pour la protection des eaux souterraines en forêt

Outre les dispositions légales contraignantes, de nombreuses recommandations permettent d'améliorer la protection des eaux souterraines en forêt. L'OFEV a publié à ce sujet une fiche technique, mais la distinction entre les prescriptions légales et les recommandations non contraignantes n'y est pas clairement faite. Les mesures suivantes de protection des eaux souterraines sont recommandées :

- Orientation de l'exploitation forestière dans l'ensemble de la zone de captage en fonction de l'objectif prioritaire de protection des eaux (mise en œuvre via la planification forestière régionale et les plans de gestion)
- Priorité aux feuillus face aux résineux
- Récolte du bois respectueuse de la nature (rajeunissement naturel, coupes par petites surfaces)
- Emploi de carburants et lubrifiants écologiques, rapidement biodégradables, pas d'entreposage et pas de transvasement de carburants non protégés
- Circulation ménageant le sol
- Entreposage des rémanents de coupe et de grands tas de branches en dehors des zones de protection S1 et S2, pas de bois mort en S1
- Pas d'engrais et ni de pesticides (aucune exception)

Le propriétaire de forêt est ensuite libre d'appliquer ou non les mesures supplémentaires. Il convient toutefois de signaler qu'elles participent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau potable. Les coûts supplémentaires et les pertes de gains doivent être raisonnablement indemnisés.

Tarif des indemnités

Nous recommandons le calcul des indemnités allouées pour les prestations fournies volontairement dans les zones de protection des eaux souterraines en forêt à l'aide de la fiche technique publiée à ce sujet par le canton de Soleure et/ou du programme informatique de protection de l'eau potable de l'Institut fédéral WSL (tous deux en allemand, voir ci-dessous). Les prestations et les restrictions qui dépassent les prescriptions légales y sont traitées. Le propriétaire de forêt doit de toute façon se plier aux prescriptions et aux limitations fixées par la législation et les règlements de protection.

En revanche, les mesures recommandées pour la promotion et le maintien durable ainsi que l'amélioration de la qualité de l'eau potable sont facultatives : l'exécution de celles-ci doit faire l'objet d'une convention entre le propriétaire de forêt et le service d'approvisionnement en eau. Une convention-modèle pour l'indemnisation des prestations facultatives dans les zones de protection des eaux souterraines est annexée au présent document et peut être adaptée selon les besoins.

Informations supplémentaires

- Service forestier cantonal Soleure : Fiche technique Entschädigung von Grundwasserschutz zonen im Wald (2006)
www.so.ch > Departemente > Bau & Justiz > Amt für Umwelt > Fachbereiche > Grundwasser
- Programme pour l'eau potable de l'Institut fédéral WSL
www.wsl.ch > Prestations et produits > Produit > Logiciels > Trinkwasserschutz-Tool
- OFEFP: Fiche technique « L'environnement pratique » - Protection des eaux souterraines en forêt (2005)
www.bafu.admin.ch > Documentation > Publications > Forêts & bois

Où vous renseigner ?

**Office des forêts
du canton de Berne OFOR**
Laupenstrasse 22
3011 Berne

Tél. 031 633 50 20

**Office des eaux et des déchets
du canton de Berne OED**
Reiterstrasse 11
3011 Berne

Tél. 031 633 38 11

Propriétaires de forêts bernois PFB
Käseriweg 5
3273 Kappelen

Tél. 033 533 20 63

Impressum

Texte

Office des forêts du canton de Berne OFOR
Office des eaux et des déchets OED
Propriétaires de forêts bernois PFB

Bilder

Source incrustante Grasburg, Schwarzenburg (OFOR)
Réservoir d'eau Manneberg, Bolligen (OFOR)

Bern, septembre 2013

Vous trouverez de plus amples informations sous
www.be.ch/wald

